
Nomination du représentant Gouly en mission dans le département de l'Ain pour s'occuper de l'exécution de l'arrêté du représentant Prost, en annexe de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Nomination du représentant Gouly en mission dans le département de l'Ain pour s'occuper de l'exécution de l'arrêté du représentant Prost, en annexe de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 706;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40087_t1_0706_0000_10;

Fichier pdf généré le 16/02/2024

penses, ni de l'or, ni des indemnités que nous sollicitons; mais nous venons vous dire avec cette rigueur révolutionnaire, digne du Sénat, digne de vous :

« L'armée du Nord, la Vendée renaissante, la patrie déchirée ont besoin de défenseurs. Des républicains prononcés, les corps couverts d'honorables blessures, nos mains portent dans cette auguste assemblée les dépouilles des satellites féroces du despotisme espagnol.

« Je termine en ce moment, dans cet auguste aréopage, comme un républicain qui, enveloppé dans l'armée espagnole entre la cavalerie et l'infanterie, ai supporté moi seul l'attaque de quinze cavaliers. Cette horde féroce me crie de me rendre, ma réponse fut de faire mordre la poussière à six de ces esclaves abrutis et à un cheval.

« J'échappe de la mêlée, emportant ce sabre à travers de l'épaule, et le poitrail de mon cheval ouvert.

« J'aime à croire, citoyens, que, comptant sur votre justice et votre générosité, vous ordonnerez au ministre de nous faire partir promptement pour les frontières. Des hommes qui se dévouent avec héroïsme à la défense de la sublime Déclaration des droits, affermiront sur des bases imperturbables le dogme sacré de l'égalité, en cimentant de leur sang la splendeur, la dignité de la République française; et à l'instar du célèbre Lacédémonien qui resta seul sur le champ de bataille, couverts de poussière et du sang de nos ennemis, nous nous écrierons : La France est libre.

« *Signé : MIRABEL, lieutenant colonel; GILLY, idem, NOURRY, PETIT, maréchaux des logis.*

Renvoyé au ministre de la guerre.

IV.

BARÈRE PROPOSE ET LA CONVENTION DÉCIDE L'ENVOI DU REPRÉSENTANT GOULY, EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Un décret rendu le 16 brumaire a ordonné un sursis à l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Prost, relatif à des destitu-

(1) Le décret envoyant le représentant du peuple dans le département de l'Ain est du 14 frimaire (Voy. ci-dessus *Archives parlementaires*, p. 626).

(2) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 312, col. 1]. D'autre part, le *Mercur universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 247, col. 2] rend compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète que le représentant du peuple Gouly se rendra dans le département de l'Ain, investi des pouvoirs attribués aux représentants du peuple près les armées.

« Il est chargé spécialement de prendre connaissance et de prononcer sur l'affaire qui a donné lieu au décret du 16 brumaire, rendu sur la pétition du citoyen Siriat. »

tions et remplacements de fonctionnaires publics dans le district de Belley (département de l'Ain) (1), la continuation provisoire des destitués dans l'exercice de leurs fonctions; la mise en liberté provisoire des personnes détenues par ordre du comité de surveillance de Belley, à l'exception des ci-devant nobles, et le renvoi du fond de la question au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport à la Convention nationale.

Ce décret rendu, sans examen quelconque, sur la pétition présentée à la barre par le prêtre Siriat, gravement inculpé dans cette affaire, et convertie en motion, a répandu l'alarme parmi tous les sans-culottes du département. Ils y ont vu le triomphe de l'aristocratie, et un cri universel s'est fait entendre pour réclamer contre ce coup porté au patriotisme.

L'esprit public est généralement bon dans le département de l'Ain, mais négligé par les représentants du peuple nommés à différentes fois pour s'y rendre, et qui n'y ont, pour ainsi dire, pas mis les pieds : la présence d'un Montagnard, ferme et prudent, y est nécessaire, soit pour prononcer sur l'affaire particulière, mais très compliquée sous plusieurs rapports, qui a donné lieu au décret du 16 brumaire, soit pour y écraser l'aristocratie et le modérantisme dont les efforts peuvent avoir des suites d'autant plus dangereuses dans ce département, que placé sur les frontières de la Suisse et de Genève, et voisin du Jura, où le feu couve encore sous la cendre, il exige une surveillance très active.

Barère propose et la Convention adopte l'envoi d'un commissaire dans le département de l'Ain, et suspend l'exécution de son décret du 16 brumaire.

V.

LALOY DONNE LECTURE DE LA LETTRE QU'IL A ÉTÉ CHARGÉ D'ÉCRIRE AU CITOYEN MOREL ET A SA FEMME (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*. (3).

Laloy lit la lettre qu'il a été chargé d'écrire au citoyen Morel, et à sa femme.

Le Président de la Convention nationale, à Morel et sa femme, demeurant à Paris, rue de la Paroisse, section de l'Unité.

« Comme citoyens, comme époux, vous deviez donner à la patrie un enfant digne d'elle; vous

(1) Voy. *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVIII, séance du 16 brumaire an II, p. 452, col. 2, la pétition du citoyen Siriat et le décret rendu à la suite de cette pétition.

(2) La lecture de ce projet de lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 frimaire, mais la lettre est insérée tout au long dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance, ainsi que dans les comptes rendus de la même séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II